

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Brest

Jugement du : 08/03/2016

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 02/02/2016

Délibéré le 08/03/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

DELIBERE DU 08 MARS 2016

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Brest le DEUX FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Monsieur , vice-président,

Assesseurs : Monsieur , vice-président,

Monsieur , juge,

Assistés de Madame , greffière,

en présence de Mademoiselle , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Z association

comparant assisté de Maître avocat au barreau de

ET

Prévenu

Raison sociale de la société : SAS XX

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse :

comparant assisté de Maître

avocat au barreau de

,

Prévenu des chefs de :

1. MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
 2. EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DU SECTEUR DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES NON AGREE faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
 3. EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
 4. NON REMISE AU SERVICE D'EQUARRISSAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU PRODUITS DERIVES DONT LA COLLECTE EST OBLIGATOIRE faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
 5. GESTION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
- DESTRUCTION VOLONTAIRE ET SANS NECESSITE D'ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
- MISE EN OEUVRE DE TRAITEMENT DE CADAVRES OU DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON AUTORISE PAR UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Prévenu

Nom : **Y**

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître

avocat au barreau de

,

Prévenu des chefs de :

1. MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
- EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DU SECTEUR DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES NON AGREE faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
2. NON REMISE AU SERVICE D'EQUARRISSAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU PRODUITS DERIVES DONT LA COLLECTE EST OBLIGATOIRE faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

3. GESTION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
 4. DESTRUCTION VOLONTAIRE ET SANS NECESSITE D'ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISÉ OU TENU EN CAPTIVITÉ faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à
- MISE EN ŒUVRE DE TRAITEMENT DE CADAVRES OU DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON AUTORISÉ PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ÉQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX faits commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M.Y en tant que prévenu et en tant que représentant légal de X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'Association Z s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître, conseil de la SAS XX et de M. Y a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DEUX FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 mars 2016 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur, vice-président,
Assesseurs : Madame, juge d'instruction,
Monsieur, juge,

Assistés de Madame, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 02 février 2016 a été notifiée à **M. Y en tant que représentant légal de la SAS XX** le 12 août 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M. Y, représentant légal de la SAS XX a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : mauvais traitement envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité en l'espèce : la mise à mort des poussins par étouffement dans des sacs poubelles provoquant une souffrance inutile, faits prévus par ART.L.215-11 AL.2, AL.1, ART.L.214-3 C.RURAL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.215-11 AL.2 C.RURAL. ART.131-38 AL.1, ART.131-39 4° C.PENAL.
- d'avoir à au lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'un établissement du secteur des sous produits animaux ou de produits dérivés non agréés, en l'espèce : l'exploitation par le couvoir de sous produits animaux issus de leur destruction, sans autorisation, faits prévus par ART.L.228-5 §II 1° C.RURAL. ART.24 §1, ART.3 REGLT.CE DU 21/10/2009. ART.11 ARR.MINIST DU 08/12/2011. et réprimés par ART.L.228-5 §II AL.1 C.RURAL.
- d'avoir à au lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation, en l'espèce : l'exploitation d'une station de compostage pour le stockage de sous produits animaux, dont la quantité présente sur le site relève des installations classées, sans autorisation, faits prévus par ART.L.173-1 §I 3°, ART.L.511-1, ART.L.511-2, ART.L.512-1 AL.1, ART.L.512-15 AL.2, ART.L.515-7 AL.1, ART.R.512-33 §I, ART.R.512-70, ART.R.512-74 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : non remise au service d'équarrissage de sous-produits animaux ou produits dérivés dont la collecte est obligatoire, en l'espèce : des cadavres de volailles issues des bâtiments d'élevage, faits prévus par ART.L.228-5 §I 2°, ART.L.226-6 §I, §II C.RURAL. ART.1 DECRET 2005-1220 DU 28/09/2005. et réprimés par ART.L.228-5 §I AL.1 C.RURAL.
- d'avoir à au lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédés de traitement), en l'espèce : utiliser, fabriquer et revendre des sous produits animaux non normalisés, considérés de fait comme des déchets (mélange de bouillie de poussins, de cartons, de coquilles, de feuilles de fond de casier), faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-1 §II 2°, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §II, §III, §IV, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non

couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : destruction volontaire et sans nécessité d'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, en l'espèce : la mise à mort de poussins issus de l'élevage, mise à mort en utilisant un appareil non adapté, en l'espèce un vis sans fin, et la mise à mort de poussins par étouffement dans des sacs poubelles, faits prévus par ART.R.655-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.655-1 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : mise en oeuvre de traitement de cadavres ou de sous-produits animaux non autorisé par un établissement d'équarrissage ou de traitement de sous-produits animaux, en l'espèce : la fabrication à partir de sous produits animaux d'une matière vendue sous le nom de compost, faits prévus par ART.R.228-12 2°, ART.R.226-2 C.RURAL. et réprimés par ART.R.228-12 AL.1 C.RURAL.

Une convocation à l'audience du 02 février 2016 a été notifiée à M. Y le 12 août 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M. Y a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : mauvais traitement envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité en l'espèce : la mise à mort des poussins par étouffement dans des sacs poubelles provoquant une souffrance inutile, faits prévus par ART.L.215-11 AL.2, AL.1, ART.L.214-3 C.RURAL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.215-11 AL.2 C.RURAL. ART.131-38 AL.1, ART.131-39 4° C.PENAL.
- d'avoir à au lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'un établissement du secteur des sous produits animaux ou de produits dérivés non agréés, en l'espèce : l'exploitation par le couvoir de sous produits animaux issus de leur destruction, sans autorisation, faits prévus par ART.L.228-5 §II 1° C.RURAL. ART.24 §1, ART.3 REGLT.CE DU 21/10/2009. ART.11 ARR.MINIST DU 08/12/2011. et réprimés par ART.L.228-5 §II AL.1 C.RURAL.
- d'avoir à au lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation, en l'espèce : l'exploitation d'une station de compostage pour le stockage de sous produits animaux, dont la quantité présente sur le site relève des installations classées, sans autorisation, faits prévus par ART.L.173-1 §I 3°, ART.L.511-1, ART.L.511-2, ART.L.512-1 AL.1, ART.L.512-15 AL.2, ART.L.515-7 AL.1, ART.R.512-33 §I, ART.R.512-70, ART.R.512-74 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : non remise au service d'équarrissage de sous-produits animaux ou produits dérivés dont la collecte est obligatoire, en l'espèce : des cadavres de volailles issues des bâtiments d'élevage, faits prévus par ART.L.228-5 §I 2°,

ART.L.226-6 §I, §II C.RURAL. ART.1 DECRET 2005-1220 DU 28/09/2005. et réprimés par ART.L.228-5 §I AL.1 C.RURAL.

- d'avoir à au lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédés de traitement), en l'espèce : utiliser, fabriquer et revendre des sous produits animaux non normalisés, considérés de fait comme des déchets (mélange de bouillie de poussins, de cartons, de coquilles, de feuilles de fond de casier), faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-1 §II 2°, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §II, §III, §IV, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : destruction volontaire et sans nécessité d'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, en l'espèce : la mise à mort de poussins issus de l'élevage, mise à mort en utilisant un appareil non adapté, en l'espèce un vis sans fin, et la mise à mort de poussins par étouffement dans des sacs poubelles, faits prévus par ART.R.655-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.655-1 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à lieudit , courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : mise en oeuvre de traitement de cadavres ou de sous-produits animaux non autorisé par un établissement d'équarrissage ou de traitement de sous-produits animaux, en l'espèce : la fabrication à partir de sous produits animaux d'une matière vendue sous le nom de compost, faits prévus par ART.R.228-12 2°, ART.R.226-2 C.RURAL. et réprimés par ART.R.228-12 AL.1 C.RURAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

M. Y est président de la sas XX à qui exploite un couvoir d'œufs et poussins de chair sur la commune de . Son épouse dont il est séparée, est directeur général. La société avait repris en 1995 le couvoir propriété des parents de madame .

Une première décision d'installation classée avait été accordée dès 1995 pour la production de 590 000 œufs, quantité rapidement portée à 1 500 000.

Par la suite, la société a développé sa production de poussins, prenant en charge l'incubation et l'éclosion des œufs, le sexage avant leur expédition pour une production annuelle de 12 millions d'œufs environ. A l'effet de traiter les poussins morts, faibles, ou invendus, l'entreprise utilisait depuis 2001 un euthanasieur pour aplatir et tuer les poussins vivant avant de les envoyer à l'équarrissage ou de les broyer pour les mélanger au compost de poules.

Le complexe comprenait les poulaillers dont la gestion était déléguée à des agriculteurs sous un statut indépendant, le couvoir et un système de compostage par lequel les fientes de poules étaient recueillies dans un silo extérieur, séchées puis remises en la forme de compost sous un hangar où elles terminaient leur compostage à proximité de déchets déversés par une benne qui recueillait à la sortie du couvoir les différents déchets broyés (œufs cassés, poussins morts, débris de boîte, œuf plein mirés). Le compost prêt était alors vendu à une société qui venait le charger.

Un station de compostage de type Valid était mise en service le 28 septembre 2006.

Un rapport d'inspection des services des installations classées du 2 août 2008 relevait des non conformités :

1. *La teneur en azote / tonnes et la gestion de l'interculture ne sont pas systématiquement indiqués sur les documents d'enregistrement de la fertilisation.*
2. *Les analyses de conformité à la norme telles que prévues en annexe 2 de l'arrêté d'autorisation ne sont pas réalisés tous les ans.*
3. *Le suivi annuel des cours d'eau (nitrate) non assuré.*
4. *2 forages en exploitation non déclarés : un ouvrage à 200 mètres de l'élevage, analyse conforme. Un ouvrage à 2 mètres d'une annexe du couvoir (conformité bactériologique non démontrée)*
5. *absence de dossier (avenant) déposé afin de préciser les modifications de conduite d'exploitation (conduite d'élevage et modalités de compostage)*

S'agissant du compostage le rapport mentionnait : « *en théorie il était prévu de composter l'ensemble des fumiers soit environ 660 tonnes....dans la pratique et afin de limiter les apports en phosphore après traitement et équilibrer la fertilisation azotée, les épandages sur terres en propre sont issus exclusivement de fumier brut.* »

Actuellement la société commercialise des œufs fécondés qu'elle exporte. Elle recueille environ 12 millions d'œufs provenant des poulaillers voisins. Elle ne commercialise donc plus de poussins, se contentant de vendre des œufs fécondés.

L'entreprise connaissait des problèmes fin 2012 qui la conduisait à déposer le bilan et bénéficier d'une période d'observation qui prenait fin début 2014 par un plan de continuation après restructuration sous la forme d'une réduction du personnel (20 à 10 salariés) et un changement d'activité, le couvoir ne prenant plus en charge l'incubation des œufs et leur éclosion. Un apurement de 300 000 € par an était fixé par le jugement homologuant le plan de continuation pour une période de dix ans. La dette était essentiellement une dette sociale due à la MSA.

Le 16 novembre 2014 une plainte était transmise par l'association Z au procureur de la République qui ouvrait une enquête préliminaire.

La plainte était accompagnée d'une vidéo diffusée par l'association sur son site, réalisée par un intérimaire employé de la sas XX montrant des poussins mâles vivants directement versés dans un broyeur, des poussins blessés laissés sur le sol et ramassés pour être évacués avec les déchets, un salarié faisant tourner un poussin, des cartons versés directement sur le fumier, des poussins morts sans avoir été broyés et versés dans le fumier.

La vidéo tournée et mise en ligne sur le site de l'association avait eu un retentissement important mettant en exergue la souffrance des poussins nouveaux nés conduits à une mort brutale et barbare.

Les enquêteurs opéraient une perquisition sur le site du couvoir. Il décrivait l'installation comme étant un couvoir en charge de l'éclosion, puis le sexage des poussins et leur vente notamment vers les marchés export après qu'ils aient été récoltés auprès des poulaillers exploités à proximité, propriété de la société sas couvoir et loués à des agriculteurs les exploitant en tant qu'indépendants immatriculés à la mutualité sociale agricole.

Plusieurs salariés du couvoir étaient entendus par les gendarmes.

La direction des services vétérinaires opérait une inspection le 4 décembre 2014 dont il ressortait que

l'installation avait été modifiée et n'était plus conforme à la déclaration d'installation classée.

Le 26 mai 2015 le service de protection des nuisances et qualité de l'environnement mettait en demeure la Sas XX d'opérer la régularisation tant au niveau de l'activité du couvoir que des poulaillers des modifications apportées aux installations classées.

S'agissant des déchets d'œufs, du compost, la déclaration était limitée à l'exploitation d'un compostage de fientes de poules issues des poulaillers pour les transformer en compost avant la vente à une société d'engrais. Elle ne prévoyait pas le mélange entre plusieurs types de déchets dont ceux issus du couvoir après destruction des poussins et des œufs.

L'activité du couvoir a été depuis modifiée puisque le couvoir est fermé et est devenu un lieu de transit des œufs avant leur expédition selon les déclarations à l'audience de son dirigeant et les documents produits. L'incubation et l'éclosion n'existent plus, le matériel étant en cours de démontage.

La société vend donc des œufs fécondés dont l'incubation et l'éclosion est prise en charge par le client. Elle opère principalement sur le marché export.

L'association Z se constitue partie civile et demande des dommages intérêts. Elle fonde sa constitution de partie civile sur l'article 2-3 du code de procédure pénale étant une association de protection des animaux et à défaut soutient souffrir d'un préjudice personnel et direct. Elle inscrit plus largement son intervention dans un combat politique qu'elle mène contre la consommation de viande qui induirait le système productiviste de l'agriculture intensive assis sur le détournement des animaux dédiés uniquement à une activité productive.

Elle soutient que les poussins ont connu des souffrances contraires à leur bien être, tout animal étant un être sensible dont il faut tenir compte.

Le Ministère public requiert la relaxe des faits contraventionnels de mise à mort sans nécessité des poussins par asphyxie, et de déclarer coupable la société et son dirigeant du reste des infractions retenues à leur encontre en leur infligeant une peine d'amende en partie assortie du sursis simple et une peine de prison assorti du sursis au dirigeant.

Il demande de prononcer l'obligation d'afficher la décision.

M. Y soutient avoir donné toute instruction à ses employés pour ne pas broyer les poussins. Il nie avoir commis les faits de mise à mort par broyage.

M. Y soutient qu'au cas où la société et lui seraient déclarés coupable, une dispense de peine pourrait être mise en œuvre.

Sur les culpabilités :

I- Les souffrances causées aux poussins lors de leur mise à mort :

a) Le principe de mise à mort des poussins :

Il apparaît nécessaire de faire un parallèle avec la législation et la réglementation en vigueur dans les abattoirs qui permet d'avoir une idée précises de l'encadrement de l'abattage des animaux et contient des prescriptions générales pour la mise à mort des animaux.

En droit : l'article R214-65 du code rural et maritime dispose : ***Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.***

Article R215-8 du code rural et maritime dispose : *-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, de pratiquer l'abattage prévu au 1° du I de l'article R. 214-70 sans détenir l'autorisation mentionnée au III de l'article R. 214-70 ou de ne pas respecter les conditions de délivrance de cette autorisation ;*

II.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

4° Le fait de ne pas immobiliser les animaux préalablement à leur étourdissement et, dans le cas de l'abattage rituel, préalablement et pendant la saignée ;

6° Le fait, en dehors des cas prévus à l'article R. 214-70, de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage ou leur mise à mort ;

Le décret no 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort définit **la mise à mort comme étant tout procédé qui cause la mort d'un animal et l'abattage comme étant le fait de mettre à mort un animal par saignée.**

L'article 3 dudit décret stipule : - **Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.**

S'agissant de l'abattage et la mise à mort hors des abattoirs, l'article 16 dudit décret stipule qu'**outre les cas prévus à l'article 2 du décret du 21 juillet 1971 susvisé, l'abattage et la mise à mort des animaux en dehors des abattoirs sont autorisés dans les cas suivants :**

i) Poussins et embryons refusés dans les couvoirs :

Le chapitre II de l'annexe du règlement européen N° 1099/2009 du 29 septembre 2009 stipule : 2. **Broyage : Cette méthode assure le broyage instantané et la mort immédiate des animaux. Le dispositif mécanique contient des lames à rotation rapide ou des bosses en mousse. La capacité de l'appareil est suffisante pour que tous les animaux soient mis à mort immédiatement, même s'ils sont traités en grand nombre.**

Il se déduit de l'ensemble de cette législation une obligation de rechercher et mettre en œuvre une mesure supprimant tout risque de souffrance préalable à la mise à mort des poussins qui doit être immédiate.

b) La mort par broyage sans euthanasie préalable des poussins :

La prévention est fondée sur l'article R 655-1 alinéa 1 du code pénal : *d'avoir lieudit commune de , courant 2014 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante : destruction volontaire et sans nécessité d'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, en l'espèce : la mise à mort de poussins issus de l'élevage, mise à mort en utilisant un appareil non adapté en l'espèce une vis sans fin, et la mise à mort de poussins par étouffement dans des sacs poubelles.*

Le poussin est un être sensible réalité reprise récemment par le code civil et connu du droit rural sous l'article L 214 qui souligne que cette sensibilité doit être prise en compte à travers le milieu

dans lequel vit le poussin.

Destiné à devenir un poulet de chair, cette destination ne peut lui enlever cette capacité à ressentir dès sa naissance par éclosion, capacité qu'ont de nombreux animaux, des agressions, des situations stressantes, contraires à son bien être et paradoxalement tout aussi stressante pour son développement futur même s'il est destiné à mourir très rapidement par euthanasie.

Les poussins, mâles, invendus, faibles ou blessés et non commercialisables, devaient être euthanasiés par aplatissement dans l'euthanasieur puis remis à l'équarissage.

Les débats à l'audience complétés des témoignages de salariés ont fait apparaître que l'euthanasieur a été déplacé pour être utilisé à l'intérieur par déplacement de la prise extérieure vers l'intérieur. Mais la mise en place était difficile. Il était donc plus facile de verser les poussins directement dans la vis du broyeur, pratique qui était en œuvre jusqu'au début des années 2000 date à laquelle l'euthanasieur sera mis en place.

La chute du nombre de passages de l'équarisseur couplée au fait que M. Y. va dès 2008 mélanger des œufs cassés au compost de poules qu'il traite, le problème de la nécessaire réduction des heures supplémentaires, et le fait que la pratique avant l'achat de l'euthanasieur était de mettre les poussins vivants directement dans la vis conduisant au broyeur, explique que la sas XX a eu à nouveau recours au broyage des poussins vivants après les avoir chargés dans la vis. Il en résultait des économies de temps, une facilité d'organisation d'autant plus probante que l'enquête a montré que la mise en place de l'euthanasieur nécessitait des manipulations et un déplacement des installations internes afin de diriger la sortie de l'euthanasieur vers le broyeur.

Nécessairement le passage dans la vis implique une souffrance du poussin, souffrance inutile alors que le règlement européen normalisant la mise à mort, insiste sur une mise à mort immédiate. La vis entraîne un tournoyage du poussin qui reste vivant, qui le désoriente avant qu'il ne soit broyé par des lames et transformé en bouillie. Certes le temps de transport par la vis vers le broyeur est très court.

Quant à la nécessité de tuer les poussins, leur étouffement s'il apparaît opportun pour livrer des cadavres entiers à des tiers dont une association s'occupant de soigner des oiseaux sauvages blessés, cette technique d'étouffement n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires qui n'ont pas prévu cette dérogation.

La défense de M. Y. repose sur l'affirmation qu'il aurait répété à plusieurs reprises des consignes verbales à ses employés interdisant le broyage des poussins ou leur étouffement avant leur vente aux particuliers. Aucune consigne écrite n'a été retrouvée ni aucune stipulation dans les contrats des employés.

Bien au contraire les témoignages, les propres déclarations de M. Y. montrent que la pratique était bien mise en place sans qu'il ne puisse l'ignorer. **Il évacuait la benne contenant les déchets qui contenait les débris broyés des poussins.** Il venait tous les jours le matin pour s'occuper de l'éclosion et du triage. Il ne pouvait ignorer le stock de poussins à détruire qui pouvait être très important en cas d'invendus retournés ou trop chargés en raison d'aléas conjoncturels. Il était nécessairement au courant des travaux pour le déplacement de l'euthanasieur à l'intérieur, travaux qui ont consisté en un déplacement de la prise extérieure vers une prise intérieure en septembre 2014 soit bien après que la vidéo n'ait été montrée. Ce déplacement de l'euthanasieur a nécessairement été décidé par lui. Il n'est cependant pas poursuivi pour complicité d'autant que les faits de complicité auraient pu être passifs, avoir laissé faire ses salariés. Le texte exige que M. Y. soit à titre de personne physique soit à titre de représentant légal de la Sas XX ait mis les poussins dans la vis ou procéder à leur étouffement. Or ce n'est pas le cas en l'espèce.

L'imputabilité de la contravention n'est donc pas possible.

Les deux prévenus seront donc relaxés.

i) c) La mort par étouffement des poussins :

La prévention est fondée sur l'article L 215-11 2° alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime :

*d'avoir lieudit commune de , courant 2014 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante : mauvais traitements envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité en l'espèce : **la mise à mort des poussins par étouffement dans des sacs poubelles provoquant une souffrance inutile.***

Article L215-11 du code de l'environnement version jusqu'au 31 décembre 2015..

*Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou **de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements** envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.*

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourtent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 4° de l'article 131-39 du même code.

L 21511 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2016 :

*Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou **de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements** envers les animaux placés sous sa garde.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourtent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourtent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4°, 10° et 11° de l'article 131-39 du même code.

Il ressort des témoignages des salariés, des déclarations de M. Y. et de la facturation qu'environ 100 000 poussins au moins chaque année étaient mis à mort par étouffement dans un sac plastique avant d'être livré à différents clients les achetant pour nourrir leur rapaces, oiseaux.

51 000 poussins étaient mis à mort et donné à l'association T dont le dirigeant est lui-même végétalien, connaissant l'association Z. Le témoignage de ce dirigeant met en lumière le fait que ces poussins étaient étouffés pour être livrés sans être abîmés aux clients. Le passage dans l'euthanasieur dégradait le poussin qui était aplati, quelques fois partiellement éviscéré ce que ne voulaient pas les clients.

La facturation de poussins morts par étouffement implique que des directives aient été données pour leur comptabilisation préalable à leur facturation. Madame épouse de M. Y. opérait ce suivi administratif et comptable.

La mise à mort si elle ne respecte pas les critères européens, ne s'inscrit pas dans la recherche d'une économie d'échelles mais le service de clients dont ceux de l'association T qui soignent des oiseaux. Le président de l'association T reconnaît lui-même que cette mise à mort est paradoxale alors qu'elle vise à permettre la livraison des poussins en état pour la nourriture de ses propres volatiles, lui même étant partisan du véganisme.

Il reste qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de déroger à une mise à mort immédiate au profit de telles associations.

Bien qu'il soit regrettable que la prévention n'ait pas été étendue à la mise à mort par broyage, M. Y. es qualité de personne physique, et la sas XX seront déclarés coupable de la mise à mort par étouffement car **ils ont laissé exercer** par les salariés et sans nécessité des mauvais traitements.

Le texte du code de l'environnement applique une règle d'imputabilité élargie qui permet de retenir dans la prévention les organes dirigeants, les personnes morales qui nécessairement avaient connaissance des faits ce qui était le cas en l'espèce et ont donc laissé faire.

L'asphyxie entraînait une mise à mort progressive, par soubresauts des poussins ainsi que cela résulte des témoignages. Les mauvais traitements naissent donc de cette asphyxie.

Les prévenus seront déclarés coupables.

II- Les infractions à la législation sur les installations classées et le traitement des déchets

a) Sur la violation de l'obligation de remettre les cadavres d'animaux au service de l'équarrissage :

La prévention est ainsi rédigée : *d'avoir lieudit commune de , courant 2014 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante : non remise au service d'équarrissage de sous produits animaux ou produits dérivés dont la collecte est obligatoire en l'espèce : des cadavres de volailles issues des bâtiments d'élevage.*

Fait prévus et réprimés par l'article L 228-5 L 226-6 du code rural.

Article L228-5 du code de l'environnement :

I.-Est puni de 3 750 € d'amende le fait de :

2° Ne pas effectuer les déclarations prescrites à l'article L. 226-6 ou ne pas remettre à la personne chargée d'une activité d'équarrissage les sous-produits animaux ou les produits dérivés dont la collecte est obligatoire ;

Après avoir nié les faits, M. Y. reconnaît avoir enfoui des cadavres de poules sans les avoir remis à l'équarisseur. Il explique qu'il aurait dû le faire en raison de l'odeur insupportable émise par ces cadavres au retour de ses vacances, l'employé en charge d'appeler l'équarisseur ne l'ayant pas fait.

La consultation des factures d'équarissage montrent une chute du passage ce qui a conduit à des économies importantes, l'équarissage étant facturé au couvoir.

Il ressort de l'enquête qu'il a procédé à la destruction des cadavres de poussins sans les remettre au service de l'équarissage que cette destruction ait été faite par recours à l'euthanasieur ou directement dans le broyeur.

Le déplacement de l'euthanasieur de l'extérieur vers l'intérieur du bâtiment est la raison de ce changement de processus de destruction qui a permis de diminuer la facturation du service de l'équarissage. L'un des deux congélateurs extérieurs ne fonctionnaient plus ce qui démontre que rien n'était organisé pour permettre à l'attente du passage hebdomadaire de l'équarissage qui devait enlever les cadavres de poussins morts.

Monsieur Y. et la SAS XX seront déclarés coupables de cet enfouissement réalisé en violation des règles imposant l'élimination des cadavres de poules par remise aux équarisseurs.

b) Sur le traitement des déchets du couvoir mélangés au compost de poules :

1°) Volet installation classée d'une station de compostage de déchets organiques :

Ce volet concerne la problématique du mélange des sous produits nés des poussins tués et broyés, des œufs broyés mélangés au compost.

La prévention est ainsi rédigée : *d'avoir lieudit commune de , courant 2014 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante : exploitation d'un établissement du secteur des sous produits animaux ou de produits dérivés non agréé en l'espèce : ***l'exploitation par le couvoir de sous produits animaux issus de leur destruction sans autorisation*** Fait prévus par L 228-5 §II 1° du code rural.*

Version lors des faits :

Article L228-5 II du code rural :

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

- pour les établissements visés à l'article L. 226-3, de fonctionner sans être titulaire de l'agrément ;

-

devenu à la date du présent jugement :

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :

1° Pour un exploitant, que l'établissement sous son contrôle au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précédemment mentionné ne soit pas enregistré ou agréé dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de ce même règlement ;

La prévention est complétée par une autre incrimination :

d'avoir lieu dit commune de , courant 2014 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation en l'espèce, **l'exploitation d'une station de compostage pour le stockage de sous produits animaux, dont la quantité présente sur site relève des installations classées, sans autorisation.**

Fait prévus par l'article L 173-1 §1 3° L 511-1, L 511-2 du code de l'environnement.

Article L173-1

I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;

Il ressort de l'enquête particulièrement de la visite des services de l'état du 4 décembre 2014 que monsieur Y. avait entrepris de mélanger pour partie les déchets broyés des œufs cassés, poussins avec le compost de poules.

S'il soutient qu'il aurait eu un accord implicite dès 2008 alors que cette pratique était portée à la connaissance du contrôleur venu l'inspecter à cette date, **le rapport d'inspection montre au contraire qu'il lui ait demandé de présenter un dossier de modification de son installation classée. Il ne le fera pas.**

En effet son installation classée prévoyait uniquement le compostage indépendant des fientes de poules puis la vente à une société de commercialisation d'engrais du compost né de la fermentation de ces fientes et de leur séchage.

Si l'audition du responsable de la société d'engrais permet de comprendre que celui-ci n'aurait pas constaté d'anomalies biologiques dans le compost livré, l'audition du vétérinaire de l'administration à l'audience, a mis en lumière que les contrôles biologiques réalisés par les fournisseurs d'engrais sont limités et ne visent pas expressément à rechercher de **possibles contaminations provenant du mélange de déchets d'œufs, coquilles, ou cadavres de poussins.**

Le risque d'infection ou d'intoxication notamment à la salmonelle né de la présence de ces déchets est important.

Monsieur Y. produit à l'audience un échange en 2015 avec la préfecture du Finistère par lequel il demande de pouvoir continuer son activité de co-compostage fientes de poules et déchets du couvoir ce qui lui est refusé par le Préfet.

Le Préfet souligne qu'il n'a jamais été autorisé à réaliser un tel mélange depuis 2001. Il est probable que cette réponse explique que M. Y. fermera son couvoir pour se contenter d'expédier ses œufs sans les trier, donc sans produire des déchets. Il ne saurait en être déduit que M. Y. avait été bénéficiaire d'une autorisation implicite d'exploiter une station de traitement de ces déchets particuliers.

Il se déduit de ces éléments que M. Y. lorsqu'il a mis en place l'évacuation des déchets après leur broyage dans une benne de 3 tonnes, puis son déversement jusqu'à deux fois par semaine dans le hangar à proximité du compost né des fientes de poule en séchage terminale, et le mélange partiel avec le compost lors de son séchage dans le silos de compostage, savait pertinemment que cette pratique nécessitait une autorisation préalable au titre des installations classées qu'il n'a pas présentée.

L'inspection du 4 décembre 2014 sera suivie d'une mise en demeure par le Préfet d'avoir à régulariser cette situation qui ne sera suivie d'aucun effet.

Les rapports d'inspection de décembre 2014 et février 2015 démontrent que l'ensemble du site ne respectait pas les prescriptions environnementales notamment au niveau des poulaillers.

Monsieur Y. a joué en permanence entre les structures notamment pour l'évacuation du lisier de poules qu'il épandait ou traitait sous forme de compost auquel il ajoutait des déchets d'animaux provenant du couvoir, déchets qu'il aurait dû faire évacuer par l'équarrissage.

L'ensemble a été géré de manière à réduire les coûts pour rester compétitifs au sein d'une filière soumise à une forte concurrence.

L'atteinte à l'environnement est caractérisée et constitue un préjudice actuel très important dédoublé d'un risque sanitaire majeur. En effet l'inspection du site a montré un laisser aller, la proximité d'un ruisseau pouvant être pollué par les déchets broyés du couvoir dont certains écoulements ont été constatés sans qu'ils n'atteignent cependant le cours de l'eau.

2°) Volet installation de traitement de déchets issus du couvoir et des poulaillers :

Ce volet est complémentaire à la problématique de l'installation classée pour le traitement des déchets sous forme de composte vu précédemment mais obéit à une législation complémentaire, cumulative et particulière aux déchets.

La prévention est la suivante :

*d'avoir lieu dit commune de , courant 2014 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante : mise en œuvre de traitement de cadavres ou de sous produits animaux non autorisé par un établissement d'équarrissage ou de traitement de sous produits animaux en l'espèce : **la fabrication à partir de sous produits animaux d'une matière vendue sous le nom de compost.***

Faits prévus et réprimés par R 228-12 2° et 226-2 du code rural.

Article R228-12 2° applicable à la date des faits

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

2° S'agissant des établissements visés au 1°, de mettre en œuvre des traitements de cadavres ou de sous-produits animaux pour obtenir des produits finis, autres que ceux qui sont autorisés en application de l'article R. 226-2 ;

Devenu à la date du présent jugement :

Article R228-12

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

2° S'agissant des établissements visés au 1°, de mettre en oeuvre des traitements de cadavres ou de sous-produits animaux pour obtenir des produits finis, autres que ceux qui sont autorisés en application de l'article R. 226-2 ;

Et la prévention : *d'avoir lieudit commune de , courant 2014 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante : **gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédés de traitement) en l'espèce : utiliser, fabriquer et revendre des sous produits animaux non normalisés, considérés de fait comme des déchets (mélange de bouillie de poussins, de cartons de coquilles, de feuilles de fond de casier)***

Faits prévus par l'article L 541-46 §1 8° L 541-48 du code de l'environnement.

Texte d'incrimination :

A la date des faits :

Article L541-46 du code de l'environnement :

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

*8° **Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22 ;***

Devenu à la date du présent jugement :

Article L541-46 du code de l'environnement à la date du présent jugement :

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

*8° **Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22 ;***

II.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

III.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 7° et 8° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

IV.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 6°, 7°, 8° et 11° du I et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal peut, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

V.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions mentionnées au 11° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets à titre de notifiant ou de personne responsable d'un transfert au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article L541-48 du code de l'environnement

L'article L. 541-46 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article

Le fait de mélanger les déchets broyés provenant des coquilles d'œufs (environ 200 000 œufs chaque semaine soit 4 tonnes de déchets chaque semaine), de poussins morts, de cartons, d'œuf mirés, est constitutif d'une violation des règles sur le traitement des déchets.

Le risque de contamination réside dans la présence de la salmonelle, de l'échocchily qui ne sont pas détruites par l'élévation de température de la fiente de poule dans le silo de séchage.

Si la législation est complexe, M. Y. savait nécessairement qu'un tel mélange n'était pas permis et constituait un risque sanitaire interdit par la législation d'autant que la seule autorisation qu'il détenait était celle liée au composte de fiente de poule.

Les œufs non cassés constitue un déchet de classe 2 car il est impossible de déterminer s'ils sont contaminés ou non notamment par la salmonelle.

Les poussins morts naturellement constitue un déchet de classe 2 car on ne connaît pas l'origine de leur mort qui peut provenir de leur contamination qui ne fait pas l'objet d'une analyse bactériologique de contrôle avant leur destruction.

Il est interdit de mélanger les déchets de classe 2 avec les déchets de classe 3.

Les déchets de classe 2 doivent être évacués vers une décharge agréée pour le traitement de ces déchets afin de supprimer tout risque de pollution bactériologique.

Monsieur Y. a entrepris es qualité de dirigeant de la sas XX de contourner la législation et la réglementation sur les déchets.

Monsieur Y. tant en qualité de personne physique et qu'es qualité de président de la sas XX a laissé en connaissance de cause ses employés broyés des coquilles d'œufs, les mélangés avec des déchets

organiques issus du compostage. Il a manipulé et déchargé la benne pour évacuer les déchets soit en partie vers l'installation de compost soit vers le hangar de stockage du compost en phase finale de séchage.

Ce délit et cette contravention sont très graves par les risques sanitaires qui sont pris lors de leur commission. Le mélange des déchets de toute nature alors que la législation vise à traiter de manière séparée les déchets pour adapter les conditions de traitement à chacun d'eux, leur remise dans un hangar ouvert au vent et à l'air, avec un écoulement extérieur, porte atteinte à l'environnement local qui devait être protégé. Cette atteinte à l'environnement était une source de pollution et d'intoxication potentielle des lieux et du voisinage.

Monsieur Y. et la sas XX seront donc déclarés coupables de l'infraction aux règles de traitement des déchets.

Sur la peine :

a) Sur la peine délictuelle :

Le contexte de l'agriculture intensive est nécessairement à prendre en compte au regard des prétentions de l'association Z qui appelle à la suppression d'une telle agriculture, soulignant avec beaucoup de conviction et une certaine pertinence les excès commis, l'animal étant produit uniquement à des fins d'élevage le plus rapide avant d'être tué. Si un tel débat est passionnant et milite pour d'éventuelles avancées législatives ou réglementaires qui ressortent du pouvoir législatif, il reste que l'agriculture intensive reste légale et présente une légitimité par la satisfaction de très nombreux besoins alimentaires à des prix rendant accessible le produit au plus grand nombre notamment par l'exportation des produits vers des pays connaissant d'importants besoins alimentaires sans de grande capacité de pouvoir d'achat comme le soutient la défense.

Elle constitue une source d'emplois particulièrement sur la commune de , situé en centre Bretagne où l'activité économique est rare et essentiellement tournée vers de tels élevages qui ont permis à des bretons de rester dans leur village.

Cependant les conditions de l'exploitation de M. Y. montrent des difficultés financières importantes et la nécessité pour lui de rechercher des économies de coût qui l'ont conduit à recourir à des procédés illicites afin de sauvegarder la viabilité de l'entreprise.

La faiblesse des marges, le fait que l'agriculture intensive vise à servir des produits à des prix très bas, opèrent une pression sur les producteurs ce qui était le cas de M. Y. alors que le respect de la législation nécessite des investissements et des suivis administratifs ou techniques coûteux et réalisés par des cabinets privés, les services de l'état étant désengagés de ce secteur, se contenant de l'instruction et l'analyse de dossiers complexes établis et mis en forme par des coûteux cabinets privés d'ingénierie.

La situation de XX reste fragile particulièrement par la charge du remboursement du passif moratorisé de 300 000 € annuels au titre du plan de continuation sur dix ans.

La modification des conditions d'exploitation, la reprise en gestion directe des poulaillers, montrent un investissement de M. Y. dans le redressement de son entreprise et sa mise en conformité. Elle n'efface pas la gravité des infractions qui s'est inscrite dans un temps long et porte une atteinte majeure à la protection de l'environnement.

S'il est regrettable que la tuerie des poussins par broyage n'ait pas été visée dans la prévention sous l'article L 215 du code de l'environnement, il reste que la tuerie par étouffement pour revendre des cadavres, est un

fait grave et témoigne d'une recherche d'une rentabilité et valorisation de cadavres de poussins maltraités puis tués. Si certains cadavres de poussins étaient donnés, il reste que d'autres étaient vendus ainsi qu'en témoignent la facturation saisie. Or l'animal est un être sensible dont la nature et les caractéristiques obligent à tenir compte même au sein même de la filière de l'agriculture intensive.

La condamnation de la sas XX à 15 000 € d'amende est donc proportionnée.

La condamnation de M. Y. à 3 000 € est proportionnée.

b) La peine contraventionnelle :

S'agissant de la contravention, une peine de 500 € sera infligée à chacun des deux prévenus.

i)

ii)c) La peine d'affichage :

Si le ministère public requiert le prononcé d'une peine d'affichage, il ressort que l'affaire a connu retentissement par la mise en ligne du film tourné dans le couvoir, des relations dans les médias écrites ou parlées.

Nul doute que la décision sera elle-aussi médiatisée sans qu'il n'apparaisse donc nécessaire de s'assurer d'une telle publicité.

L'affichage ne sera donc pas ordonnée.

* * *

SUR LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE L'ASSOCIATION Z.

a) Sur la recevabilité de l'association :

En droit l'article 2-13 du code de procédure pénale dispose que toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infraction réprimant les sévices graves ou acte de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.

L'objet de l'association est la protection des animaux.

L'association a été déclarée en préfecture depuis plus de cinq années à la date de commission des faits.

A l'exception de la contravention réprimant les sévices aux animaux et leur mise à mort, les autres infractions poursuivies ne sont pas des textes contenus dans le code pénal.

Le texte est d'interprétation stricte réservant le pouvoir de défendre l'intérêt collectif des animaux maltraités lorsqu'il s'agit d'une infraction prévu par le code pénal ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La constitution de l'association sera donc déclarée irrecevable.

b) Action en réparation d'un préjudice personnel et direct :

En droit l'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'action civile peut être exercée devant la juridiction répressive que pour la réparation d'un préjudice qui trouve directement sa source dans l'infraction poursuivie et qui n'est pas purement éventuel.

S'agissant de son action pour réparer un préjudice personnel et direct, le remboursement des frais de séjours à l'employé qui a filmé l'intérieur du couvoir avant de devenir un salarié de l'association, ne saurait être un préjudice direct né des infractions caractérisées.

L'association ne saurait se prévaloir d'un préjudice né du remboursement de ces frais alors qu'elle soutient n'avoir pas missionné cet employé. Elle a bénéficié de retombées médiatiques importantes qui mettent en lumière l'important travail que l'association réalise. Elle a d'ailleurs diffusé la vidéo avant de porter plainte.

Cependant le caractère en partie déloyal des moyens employés pour obtenir des images et les diffuser afin de créer un "buzz médiatique » ne permet pas d'écarter le fait que c'est bien la plainte de l'association qui a permis la mise en œuvre d'une action publique dont le sérieux de l'enquête a mis à jour des faits graves.

Les débats ont permis de s'extraire de la problématique de la vidéo, de ses conditions de tournage et d'obtention pour se concentrer sur les éléments de l'enquête qui sont objectifs et ont été loyalement constitués et débattus.

L'association a été bénéficiaire d'une importante retombée médiatique qui participe à l'augmentation de sa notoriété.

L'association n'excipe donc pas d'un préjudice direct. Sa demande indemnitaire sera donc rejetée en l'absence d'un préjudice direct.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SAS XX, M. Y. et l'Association Z. ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

1°) En ce qui concerne la SAS XX :

Relaxe la SAS XX pour les faits de DESTRUCTION VOLONTAIRE ET SANS NECESSITE D'ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE - 8472 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à ;

Déclare la SAS XX **coupable** de MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE - 26363 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DU SECTEUR DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES NON AGREE - 26421 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à - EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE

L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION - 4618 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à - NON REMISE AU SERVICE D'EQUARRISSAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU PRODUITS DERIVES DONT LA COLLECTE EST OBLIGATOIRE - 25716 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à - GESTION IRRÉGULIÈRE DE DECHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à - MISE EN ŒUVRE DE TRAITEMENT DE CADAVRES OU DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON AUTORISÉ PAR UN ÉTABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX - 3586 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à ;

Pour les faits de MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACÉ SOUS SA GARDE PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UN ÉTABLISSEMENT DÉTENANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES APPRIVOISÉS OU TENUS EN CAPTIVITÉ commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Pour les faits de EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DU SECTEUR DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES NON AGRÉÉ commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Pour les faits de NON REMISE AU SERVICE D'EQUARRISSAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU PRODUITS DERIVES DONT LA COLLECTE EST OBLIGATOIRE commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Pour les faits de GESTION IRRÉGULIÈRE DE DECHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Condamne la SAS XX au paiement d'**une amende de quinze mille euros** (15000 euros) ;

Pour les faits de MISE EN ŒUVRE DE TRAITEMENT DE CADAVRES OU DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON AUTORISÉ PAR UN ÉTABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Condamne la SAS XX au paiement d' **une amende de cinq cents euros** (500 euros) ;

À l'issue de l'audience, le président avise la SAS XX que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Rejette la demande d'affichage et de diffusion de la décision sollicitées par le Ministère Public ;

2°) En ce qui concerne M. Y :

Relaxe M. Y. pour les faits de DESTRUCTION VOLONTAIRE ET SANS NECESSITÉ D'ANIMAL

DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE - 8472 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à ;

Déclare M. Y. **coupable** de MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE - 26363 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DU SECTEUR DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES NON AGREE - 26421 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à - EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION - 4618 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à - NON REMISE AU SERVICE D'EQUARRISSAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU PRODUITS DERIVES DONT LA COLLECTE EST OBLIGATOIRE - 25716 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à - GESTION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à - MISE EN OEUVRE DE TRAITEMENT DE CADAVRES OU DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON AUTORISE PAR UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX - 3586 - commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à ;

Pour les faits de MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Pour les faits de EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DU SECTEUR DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES NON AGREE commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Pour les faits de NON REMISE AU SERVICE D'EQUARRISSAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU PRODUITS DERIVES DONT LA COLLECTE EST OBLIGATOIRE commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Pour les faits de GESTION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Condamne M. Y. au paiement d' **une amende de trois mille euros** (3000 euros) ;

Pour les faits de MISE EN OEUVRE DE TRAITEMENT DE CADAVRES OU DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON AUTORISE PAR UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX commis courant janvier 2014 et jusqu'au 12 août 2015 à

Condamne M. Y. au paiement d' **une amende de cinq cents euros** (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise M. Y. que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- la SAS XX ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- M. Y ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'Association Z ;

Rejette sa demande indemnitaire en l'absence de préjudice direct.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT